

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 19/03251 - N° Portalis DBX6-W-B7D-TIDZ

Minute n° 20/226

**JUGEMENT
DU 28 Août 2020**

AFFAIRE :

**Franceline Aude LABUZAN
épouse COUTANT**

Copies le : 2808 2020

à :

S.E.L.A.R.L. EKIP'

**Franceline Aude LABUZAN
épouse COUTANT (ar)**

MP

DRFIP 33

Bodacc-Ej

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Patricia COLOMBET, Assesseur,
Madame Caroline RAFFRAY, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 18 Août 2020 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

S.E.L.A.R.L. EKIP'

Pris en la personne de Me MANDON

2, Rue de Caudéran

33000 BORDEAUX

représentée à l'audience par Me MANDON

ET:

Madame Franceline Aude LABUZAN épouse COUTANT

Profession : Elevage de volailles

née le 18 Août 1977 à PESSAC (33600)

LA POUL'O BIO

Lieudit "Nautey"

33190 NOAILLAC

SIRET : 750 669 509 00010

présente à l'audience

Vu le jugement de ce tribunal du 24 mai 2019, statuant en formation de procédures collectives, prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de Madame **Franceline Aude Labuzan épouse Coutant**, exerçant l'activité d'élevage de volailles, suite à sa déclaration d'état de cessation des paiements, avec désignation de la selarl Ekip', à la personne de Me Christophe Mandon, en qualité de mandataire judiciaire, et fixation au 22 mars 2019 de la date provisoire de cessation des paiements,

Vu le jugement du 13 décembre 2019 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de six mois à compter du 24 novembre 2019,

Vu la prolongation de droit de la période d'observation pour une période de trois mois en raison de l'état sanitaire consécutif au covid 19,

Vu le projet de plan d'apurement du passif déposé au greffe le 8 juillet 2020,

Vu le dernier rapport du mandataire judiciaire pour l'audience du 18 août 2020 valant synthèse des avis des créanciers consultés et avis réservé à l'adoption du plan,

Vu le rapport du juge-commissaire du 18 août 2020 la situation fragile de la trésorerie et l'insuffisance de capacité d'autofinancement pour payer les charges courantes et apurer le passif antérieur, mais valant avis favorable à l'adoption du plan en raison de l'accord des créanciers et de la motivation de la débitrice,

Vu l'avis du ministère public du 14 août 2020 qui ne s'oppose pas à l'adoption du plan malgré la fragilité des perspectives,

Vu la note d'audience du 28 août 2020,

Motifs de la décision:

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par l'article L631-19, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités des modalités d'activités, de l'état du marché des moyens de financement disponibles et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il résulte des productions et de l'audience que le passif déclaré est de l'ordre de 230 117 € et que les difficultés à l'origine de la procédure ont pour origine la grippe aviaire ayant entraîné des travaux de remise aux normes outre des équilibres financiers consécutifs à des prélèvements de l'exploitant.

Si les performances de l'entreprise durant la période d'observation ainsi que les projections sur l'avenir sont de nature à rendre fragile le plan proposé, ainsi que l'ont relevé des organes de la procédure, il reste que les créanciers sont favorables à l'adoption du plan et que la débitrice et particulièrement déterminée à continuer son activité tout en assumant les obligations du plan de sorte qu'il sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

Par ces motifs:

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Arrête le plan de redressement par continuation d'activité de **Madame Franceline Aude LABUZAN épouse COUTANT**, Profession : Elevage de volailles, LA POUL'O BIO, Lieudit "Nautey", 33190 NOAILLAC, immatriculée sous le n° SIRET : 750 669 509 00010, exerçant l'activité d'éleveurs de volailles, par remboursement de l'intégralité du passif échu et à échoir en **12 annuités progressives** de 2 % les deux premières, de 5 % la troisième, de 10 % de la quatrième à la onzième annuités, et de 11 % la douzième et dernière annuité,

Dit que le paiement de la première annuité interviendra au plus tard le 28 août 2021, et chacune des annuités suivantes à chacune des dates anniversaire de l'adoption du plan,

Dit que les créances inférieures à 500 € seront payées dès l'adoption du plan,

Désigne la selarl Ekip's, en la personne de Me Christophe Mandon, en qualité de commissaire à l'exécution du plan,

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code de commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que **Franceline Aude LABUZAN épouse COUTANT** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

